

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS**

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 09/59514

Me Daphné JUSTER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R.227

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

N° RG :
09/59514

N° : 02/KG

Assignation du :
18 Novembre 2009

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 20 novembre 2009

par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Marlène MARQUET, Greffier.

DEMANDE RESSE

représentée par Me Daphné JUSTER, avocat au barreau de PARIS
- R.227

DÉFENDERESSE

DÉBATS

A l'audience du 19 Novembre 2009 présidée par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente, tenue publiquement.

**2 Copies exécutoires
délivrées le :**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

FAITS ET PROCÉDURE.

[REDACTED] a découvert que se tenait à [REDACTED] sous le ministère de la société [REDACTED] [REDACTED] le lundi 23 novembre 2009 à 16h une vente aux enchères de photographies issues du fonds de la société [REDACTED], éditeur de presse italien situé à Milan dont la dénomination est devenue [REDACTED] Italie après acquisition par [REDACTED] du groupe de presse italien.

Estimant que la vente aux enchères des tirages sur lesquels est apposée la mention [REDACTED] constitue une atteinte aux droits des photographes qui lui ont confié la gestion de leurs œuvres, elle a fait assigner en référé d'heure à heure, par acte du 18 novembre 2009, la société [REDACTED]

[REDACTED] aux fins de :

Lui faire interdiction sous astreinte de 15.000 euros par infraction constatée de procéder à la vente aux enchères à [REDACTED] le lundi 23 novembre 2009 à 16 heures des photographies issues du fonds de la société [REDACTED] des auteurs D. Seymour, R. Depardon, I. Morath, Abbas, M. Franck, D. Hurn, B. Glin, E. Erwitt, R. Burri, C. Capa, W. Bischof, E. Arnold, G. Rodger, G. Peres, B. Barbey, I. Bery, R. Capa, et portant sur les numéros de lots suivants : 1, 10, 11, 18, 44, 55, 68, 69, 72, 73, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 104, 105, 106, 107, 108, 115, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 133.

Désigner la société [REDACTED]

[REDACTED] s séquestre des photographies pour le compte de [REDACTED] à charge pour elle d'engager une procédure à jour fixe à l'encontre de la société [REDACTED] E [REDACTED] afin d'obtenir notamment la restitution des tirages litigieux pour le compte des photographes.

Condamner la société [REDACTED]

[REDACTED] à verser la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La condamner en tous les dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle rappelle qu'elle est une agence photos et qu'à ce titre elle représente les photographes connus dans le monde entier et exploite pour leur compte les droits de reproduction et de représentation des photographies dont ils sont les auteurs, qu'elle vend également les tirages au sein de sa propre galerie ; que les photographies demeurent propriétaires de leurs droits d'auteur et de leurs tirages dont ils ont confié l'exploitation à [REDACTED] ; qu'avant l'avènement du numérique, elle adressait dans le cadre de ses relations contractuelles avec les éditeurs de presse des tirages destinés à la reproduction dans la presse ; que l'éditeur procédait à leur reproduction dans le titre de presse concerné et n'achetait qu'un simple droit de reproduction en fonction du format et du tirage suivant accord de cession de droits d'auteur négociés par [REDACTED] ; que l'éditeur qui n'avait les tirages qu'en dépôt se devait de les restituer ; qu'un pourcentage des droits sur les ventes était ensuite reversé par [REDACTED] aux photographes.

Elle fait valoir que les mentions portées sur le catalogue du site internet de la vente et sur le catalogue papier sont explicites et démontrent que le fonds de l'éditeur [REDACTED] n'est constitué pour les photographies litigieuses qui supportent à l'arrière du tirage la mention [REDACTED], que d'images confiées à titre de simple dépôt qui ne saurait conferer des droits de propriété sur les tirages, que les auteurs qui ont confié à [REDACTED] la gestion de leurs tirages, sont restés propriétaires de ces œuvres que la société [REDACTED] ne peut mettre en vente.

Elle ajoute qu'elle a adressé un mail et une lettre recommandée à société [REDACTED] et à la société [REDACTED] le 14 et 16 novembre 2009, mails restés sans réponse.

A l'audience du 19 novembre 2009, la société [REDACTED] a sollicité du juge des référés de :

Vu les dispositions de l'article L 111-3 du code de propriété intellectuelle et de l'article 2276 du Code civil combinés,
Se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce de Paris.

Déclarer la société [REDACTED] irrecevable à agir.
Dire n'y avoir lieu à référer compte tenu des contestations sérieuses.

Débouter la société [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

Condamner la société [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la société [REDACTED] aux dépens.

Au soutien des ses demandes elle a soulevé l'incompétence du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris au profit du tribunal de commerce de Paris au motif que le litige opposant deux sociétés, l'article L 411-4 du code de l'organisation judiciaire doit s'appliquer.

Elle a ensuite soutenu que la société [REDACTED] est irrecevable à agir car elle ne détient aucun droit sur les tirages litigieux faute de démontrer les liens contractuels qui l'unissaient au fonds [REDACTED], qu'elle ne dispose d'aucun contrat de représentation ni d'aucun mandat d'agir en justice au lieu et place des photographes.

Sur le fond, elle prétend que la société [REDACTED] ne justifie pas du contrat de dépôt relatif aux tirages litigieux, que la société [REDACTED] a conservé à ses frais pendant plus de trente ans les tirages, ce qui la rend propriétaire des dits tirages conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code civil ; que l'article L 111-3 du code de propriété intellectuelle dispose que la propriété incorporelle sur une œuvre est indépendante de la propriété de l'objet matériel et qu'en conséquence, la société [REDACTED] qui est devenue propriétaire par usucaption des tirages qui sont le support matériel de l'œuvre peut en disposer librement.

Elle a enfin prétendu avoir engagé de lourds investissements pour organiser cette vente et que l'annulation de la vente aura des répercussions tant financières que médiatiques qui lui causeront un préjudice moral et matériel incontestable.

La société [REDACTED] a contesté l'exception d'incompétence soulevée au motif que si le litige oppose bien deux sociétés commerciales, il met en jeu des règles de code de propriété intellectuelle pour lesquelles le tribunal de grande instance est seul compétent et que son assignation est rédigée au visa de ces textes.

Elle a indiqué qu'elle agissait en sa qualité d'agence photos qui a remis les clichés au fonds [REDACTED], clichés qui portent d'ailleurs le tampon [REDACTED] et qu'elle formait la demande d'interdiction en cette qualité ; qu'elle a donc qualité à agir en référé pour voir retirer les lots de la vente et qu'il lui soient restitués dans le cadre du contrat de dépôt.

Elle a contesté les photocopies des tirages versées au débat car le tampon [REDACTED] qui apparaît sur tous les tirages originaux ne figure pas sur les photocopies qui de plus sont de mauvaise qualité et partielles.

Elle a précisé que néanmoins un tirage comporte la mention [REDACTED] PLEASE RETURN.

La société [REDACTED] a répliqué que les originaux des tirages litigieux portent bien la mention [REDACTED] mais que seule sa pièce 6 comporte la mention PLEASE RETURN, qu'aucun des autres tirages ne comporte cette mention et qu'elle s'engage d'ailleurs à restituer cette pièce 6 à la société [REDACTED].

SUR CE

sur l'incompétence

S'il est exact que la société [REDACTED] a formulé ses demandes dans son acte introductif d'instance au seul visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile sans viser les dispositions du code de propriété intellectuelle, il est tout aussi patent que les conclusions de la société Pierre Cardin Auction Art-Remy Le Fur & Associés sont fondées sur l'article L111-3 du code de propriété intellectuelle de sorte que le litige est soumis de fait aux livres I du code de propriété intellectuelle pour lequel le tribunal de grande instance a une compétence exclusive.

L'exception d'incompétence de la société [REDACTED] sera rejetée.

Sur la fin de non recevoir.

Il ressort des pièces versées au débat et la société [REDACTED] l'a reconnu à l'audience que les tirages litigieux portent la mention [REDACTED] ce qui confirme le fait allégué par la société [REDACTED] que c'est bien elle qui a adressé les tirages de presse à la société [REDACTED] Italie en sa qualité d'agence photos et donc de mandataire des auteurs.

Elle a donc un intérêt personnel à agir car si sa qualité de co-contractante de la société [REDACTED] Italie lui est reconnue au fond, elle est fondée à demander la restitution des tirages.

La fin de non recevoir de la société [REDACTED]
[REDACTED] sera rejetée.

sur la demande de la société MAGNUM PHOTOS.

Il n'est pas contesté que les tirages litigieux sont des tirages de presse et donc des tirages reçus de la société [REDACTED] par une société éditrice de presse pour illustrer ses journaux ou magazines ; qu'ils portent le tampon de chaque auteur photographe comme l'indique le catalogue versé au débat ce qui permet de les identifier ; que le coût de ces tirages a donc été supporté par les photographes et non par la société éditrice de presse.

L'article L111-3 du Code de la propriété intellectuelle ne peut s'appliquer en l'espèce en faveur de la société [REDACTED] car le débat qui sera tranché au fond porte justement sur la titularité des droits sur le support matériel lui-même.

Enfin, la société [REDACTED] ne peut fonder sa propriété des tirages sur les dispositions de l'article 2276 du Code civil qui supposent une possession paisible publique et non équivoque.

Or, le fait qu'il soit prétendu que la possession intervienne à la suite d'un contrat de dépôt est un moyen sérieux invoqué contre le caractère non équivoque de ladite possession.

En conséquence, la titularité des droits de la société [REDACTED] sur les tirages presse est suffisamment contestée par la société [REDACTED] de sorte que l'atteinte possible aux droits des photographes dont elle a remis les tirages au fonds [REDACTED] est suffisamment justifiée pour dire que la vente envisagée crée un danger imminent pour ces derniers de voir les tirages dispersés.

Il sera donc fait droit aux demandes de la société [REDACTED] tel qu'il sera dit au dispositif.

Sur les autres demandes

Vu l'urgence, la présente décision sera exécutoire sur minute.

Les conditions sont réunies pour allouer à [REDACTED] la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

67

PAR CES MOTIFS,

Le juge statuant en référé, statuant par remise au greffe et par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejette l'exception d'incompétence et la fin de non recevoir soulevée par la société défenderesse ;

Donne acte à la société défenderesse de ce qu'elle s'engage à restituer le tirage presse correspondant à la pièce n° 6 à la société [REDACTED]
[REDACTED] ;

Fait interdiction sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée de procéder à la vente aux enchères à [REDACTED] le lundi 23 novembre 2009 à 16 heures des photographies issues du fonds de la société [REDACTED] des auteurs D. Seymour, R. Depardon, I. Morath, Abbas, M. Franck, D. Hurn, B. Glin, E. Erwitt, R. Burri, C. Capa, W. Bischof, E. Arnold, G. Rodger, G. Peres, B. Barbey, I. Bery, R. Capa, et portant sur les numéros de lots suivants :

1, 10, 11, 18, 44, 55, 68, 69, 72, 73, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 104, 105, 106, 107, 108, 115, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 133.

Désigne la société [REDACTED] séquestre des photographies pour le compte de [REDACTED] à charge pour elle d'engager une procédure à l'encontre de la société [REDACTED] [REDACTED] afin d'obtenir notamment la restitution des tirages litigieux pour le compte des photographes.

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Condamne la société [REDACTED] [REDACTED] à payer à l' [REDACTED] la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Dit que la présente décision est exécutoire sur minute.

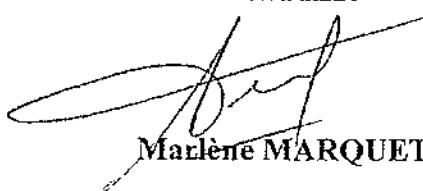
Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne la société [REDACTED] [REDACTED] aux dépens.

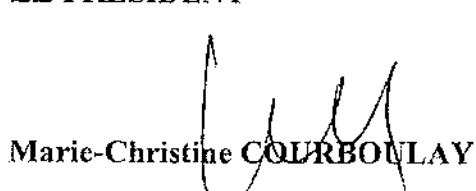
Fait et jugé à PARIS, LE VINGT NOVEMBRE DEUX MIL NEUF./.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



Marlène MARQUET



Marie-Christine COURBOULAY